

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 15 mai 2024

Date d'affichage 15 mai 2024

Nombre de conseillers

en exercice 29

présents 20 + 9 procurations

votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le VINGT ET UN MAI à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Eric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PELLODI, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, M. Emmanuel VIGNERON, Mme Marie DENONELLE, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCE, M. Franck POTAUFEUX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

M. Gaëtan THOMAS,	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
M. Emmanuel BOIS,	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Thierry BODIN,	(Pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSSEL)
Mme Marie-Hélène TROUILLOT,	(Pouvoir donné à M. Eric PAPILLON)
M. Nicolas GUILLARD,	(Pouvoir donné à Mme Marie DENONELLE)
Mme Olivia JAMAIN,	(Pouvoir donné à M Gérard GUESNE)
Mme Sophie DOLLON,	(Pouvoir donné à M. Dominique MORANCE)
M. Lionel COUTEMANCHE,	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
Mme Edith ALIX,	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Delphine LETESSIER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

CHOIX SUR LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE FIXANT L'EVALUATION DES DOMMAGES DU SINISTRE DU BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Maire.

La ville a été victime le 26 mai 2023 d'un incendie qui a détruit près de 1000 m² de bâtiments municipaux et une grande partie de ses matériels (véhicules principalement) de la voirie.

Considérant le choix de la collectivité de dépêcher un expert d'assuré, le cabinet CLUSTER CONSEIL afin de prendre en charge l'ensemble du dossier et obtenir une indemnisation proportionnelle aux dégâts subis.

Considérant l'accord trouvé entre l'expert de la compagnie d'assurance GROUPAMA et CLUSTER CONSEIL sur le montant d'indemnisation.

Considérant que le contrat de la collectivité propose dans le cas d'un dommage aux biens deux possibilités d'indemnisation :

- **LA VALEUR A NEUF** qui permet de recevoir la valeur de reconstruction à neuf du bien endommagé ou détruit. Cette valeur comprend la valeur d'usage (vétusté déduite c'est-à-dire liée à l'utilisation du bien) plus un complément d'indemnisation à concurrence du coefficient de vétusté plafonné à 33% (selon la garantie stipulée au contrat) augmenté des pertes d'usage, honoraires d'expert et des pertes indirectes forfaitaires (10%) venant compenser d'éventuelles pertes complémentaires.
 - o Soit **1 088 526,49 € dont 486 974,23 €** sur une indemnité immédiate et **601 552,26 €** sur une indemnité différée à justifier par la production des factures de reconstruction dans un délai raisonnable suivant le sinistre.

L'indemnité différée est versée sur présentation des factures du montant total indemnisé (valeur vétusté déduite + vétusté récupérable).

- **LA CLAUSE DE CONVERSION** quant à elle permet après un sinistre engendrant la destruction totale des biens assurés, de ne pas reconstruire. L'indemnité serait alors égale à la valeur à neuf vétusté déduite (VD) à laquelle s'ajouterait des pertes d'usage et honoraires d'expert et une indemnité complémentaire à hauteur de 20% de la valeur de reconstruction VD et des pertes indirectes forfaitaires (10%) venant compenser d'éventuelles pertes complémentaires.
 - o Soit une indemnité de **911 649,87 €**, dont **518 800,94 €** sur une indemnité immédiate et **392 848,94 €** sur une indemnité différée.

L'indemnité différée est versée sur présentation des factures (les frais de démolition et déblaiement, honoraires d'architecte et de bureaux d'études n'étant pas indemnisés sans justificatifs).

L'indemnisation dite différée est généralement conditionnée par la production par l'assuré de justificatifs des travaux effectivement réalisés (production de factures...) et dans un délai raisonnable suivant le sinistre.

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le choix d'une indemnisation en valeur à neuf.
- **VALIDE** le montant global d'indemnisation à **1 088 526,49 € dont 486 974,23 €** sur une indemnité immédiate et **601 552,26 €** sur une indemnité différée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la lettre d'accord sur l'évaluation des dommages ainsi que tout acte découlant de son exécution.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

La Secrétaire de séance

Delphine LETESSIER

Pour Copie conforme

Le Maire,

Didier REVEAU